

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 08 JUIN 2020

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Maklouf GALOUL, Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**
Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**
Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Nathalie CODUTI, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Sophie VERMAUT, **Conseillers communaux**
Madame Aurore MEYS, **Directrice Générale adjointe f.f.**

Absente :

Madame Dolly ROBIN, **Conseillère communale**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 06 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - I.P.F.H. - Rapport d'activités 2019.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2019 de l'intercommunale I.P.F.H.

2. Objet : INFORMATION - IMIO - Rapport d'activités 2019.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2019 de l'intercommunale IMIO.

3. Objet : INFORMATION - TIBI - Rapport d'activités 2019.

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jacques THERIN, Chef de Services « Comptabilité et Finances » et Monsieur Grégory SOUVEREYNS, Directeur opérationnel, dans leur présentation et commentaires quant au rapport d'activités 2019 de la Société Intercommunale TIBI ;
Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2019 de l'intercommunale TIBI.

4. Objet : INFORMATION - P.S.T. - Echéances 2020 - Suivi.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du tableau, reprenant toutes les actions prévues pour les échéances de juin 2020 et décembre 2020, dans le cadre du P.S.T. et leurs états d'avancement.



5. Objet : INFORMATION - Gestion de la crise sanitaire Covid 19 - Organisation des C.R.A.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'information relative à l'organisation des C.R.A., dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire Covid19.

6. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 15 mai 2020.

Le Conseil communal,
Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 15 mai 2020, repris en annexe ;
Attendu que conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*" ;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 15 mai 2020.

7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 - Budget général de la Ville pour l'exercice 2020 - Réformation.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 04 février 2020, par laquelle, le budget pour l'exercice 2020 de la Ville de Fleurus, voté en séance du Conseil communal, en date du 16 décembre 2019, est réformé.

8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 17 février 2020 – Personnel communal - Modification du Statut pécuniaire des grades légaux.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 17 février 2020, relative à la modification du Statut pécuniaire des grades légaux, est approuvée en date du 27 mars 2020.

9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 17 février 2020 – Personnel communal - Modification du Statut administratif des grades légaux.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 17 février 2020, relative à la modification du Statut administratif des grades légaux, est approuvée en date du 27 mars 2020.

10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 17 février 2020 – Personnel communal - Modification du Règlement de travail des accueillantes à domicile sous statut salarié.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 17 février 2020, relative à la modification du Règlement de travail des accueillantes à domicile sous statut salarié, est approuvée en date du 27 mars 2020.

11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 25 mars 2020 : Formation "La gestion des conflits" en ayant recours aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 25 mars 2020 relative au marché "Formation "La gestion des conflits" en ayant recours aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

12. Objet : Business Restart Planning de la Ville de Fleurus - Amendements - Confirmation de la décision du Collège communal du 27 mai 2020 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la crise sanitaire liée à la propagation du Coronavirus sur le territoire national ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 23 mars 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant les FAQ et les circulaires relatives aux mesures de précaution à prendre en vue de limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2020 approuvant le contenu du BCP ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 18 mars 2020, activant le plan de continuité des services communaux jusqu'au 05 avril 2020 inclus ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 19 avril 2020 inclus ;

Vu l'ordonnance de police prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 20 avril 2020, prolongeant l'activation du plan de continuité précité jusqu'au 03 mai 2020 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2020 approuvant certains amendements au BCP ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 prolongeant l'activation du Business Continuity Planning lié à la gestion de la crise COVID-19 du 04 mai 2020 au 10 mai 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2020 prolongeant l'activation du BCP du 10 mai 2020 au 17 mai 2020 inclus ;

Vu la délibération du Collège communal 13 mai 2020 approuvant le contenu du BRP ;

Considérant que le "Business Restart Planning" a pour but d'instaurer, par phase, la reprise progressive des services de l'administration ;

Considérant que le BRP comprend des règles applicables au personnel de l'administration ;

Considérant que l'application du BRP sur le terrain nécessite, dans l'intérêt du service public et de la bonne continuité de celui-ci, à nouveau certaines adaptations ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE de confirmer la décision du Collège communal du 27 mai 2020, par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : De marquer accord sur le Business Restart Planning amendé.

Article 2 : De soumettre le Business Restart Planning amendé lors de la plus prochaine séance du Conseil communal, pour confirmation.

Article 3 : De charger la Direction générale et les services communaux de manière générale du suivi de la présente délibération."

13. Objet : S.C. "BRUTELE" - Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette S.C., à savoir Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mesdames Nathalie CODUTI et Caroline BOUTILLIER, Conseillères communales, et Messieurs Michaël FRANCOIS et Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Vu le courrier de la S.C. « BRUTELE » relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 16 juin 2020, dans lequel il est précisé que, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, notre commune ne devra y être représentée par aucun délégué ;

Vu la Circulaire de mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 16 juin 2020 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 16 juin 2020, à savoir :

1. Rapport d'activité (Rapport A) ;
2. Rapport de gestion (Rapport B) ;
3. Rapport de rémunération (Rapport C) ;

4. Rapport du collège des réviseurs (Rapport D) ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2019 - Affectation du résultat (Rapport E) ;
6. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2019 ;
7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2019.

Article 2 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
2. Aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

14. Objet : ORES Assets – Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2020 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur François FIEVET et Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;

Vu le courrier d'ORES Assets daté du 18 mai 2020 relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 18 juin 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 18 juin 2020 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 à 8 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 18 juin 2020 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point 1 à 8 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

15. Objet : I.P.F.H. - Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2020 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, Mme Pauline PIERART, M. Claude MASSAUX, M. Boris PUCCINI, et M. Jean-Christophe CHAPELLE, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier de l'I.P.F.H. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2020, dans lequel il est précisé que cette Assemblée générale se déroulera sans présence physique, conformément à la procédure fixée par le Conseil d'Administration sur base de l'article 6 § 1, 2 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 23 juin 2020 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 5 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2019 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2019 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration.

Article 2 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

16. Objet : I.S.P.P.C. – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Isabelle BIOUL, Directrice des Services financiers, dans sa présentation et commentaires quant au rapport d'activités 2019 de la Société Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Isabelle BIOUL, Directrice des Services financiers, dans sa réponse et dans ses explications ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir M. Makloul GALOUL, Echevin, Mme Melina CACCIATORE, Echevine, Mme Querby ROTY, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, et M. Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;

Considérant le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le 19 mai 2020, de l'I.S.P.P.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 25 juin 2020 ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 25 juin 2020, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 25 juin 2020 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 des ordres du jour des Assemblées générales "Secteur hospitalier" et "Secteur non hospitalier" de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 25 juin 2020, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 des ordres du jour des Assemblées générales "Secteur hospitalier" et "Secteur non hospitalier" de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 25 juin 2020 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2019 - Présentation des rapports (L 1523-13 §3/L1523-17 §2 et L6421-1) - Approbation ;
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation ;
3. Décharge à donner aux administrateurs ;
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur ;
5. Article 24 des statuts - Démissions / Nominations des administrateurs ;

5.1. Démission de Mme Caroline TAQUIN - Nomination de Mlle Lucie DEMARET ;

5.2. Démission de Mr. Maxime HARDY - Nomination de Mme Anne-Marie BOECKAERT ;

6. Approbation du Procès-verbal.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale "Secteur hospitalier", à savoir :

1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2019 - avis ;

2. Affectation des résultats aux réserves - avis ;

3. Approbation du Procès-verbal.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 3 : D'APPROUVER les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale "Secteur non hospitalier", à savoir :

1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2019 - avis ;

2. Affectation des résultats aux réserves - avis ;

3. Approbation du Procès-verbal.

Article 4 : DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 5 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.S.P.P.C.,

2. aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

17. Objet : I.G.R.E.T.E.C - Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
Madame Patricia LION, Cheffe du Département Qualité, dans sa présentation et commentaires quant au rapport d'activités 2019 de la Société Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa question ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
Madame Patricia LION, Cheffe du Département Qualité, dans sa réponse et explications complémentaires ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Monsieur Makloul GALOUL, Echevin, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Jean-Christophe CHAPPELLE, et Madame Nathalie CODUTI, Conseillers communaux ;

Considérant le courriel, reçu à la Ville de Fleurus le 14 mai 2020, d' I.G.R.E.T.E.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2020 ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 25 juin 2020 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points 1 à 6 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 – Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31/12/2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
3. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019.

Article 2 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

18. Objet : TIBI – Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2020 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition quant à la manière de voter, à savoir un vote pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

ENTEND les Conseillers communaux dans leur approbation quant à cette proposition ;

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir M. Francis LORAND et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins, Mme Christine COLIN, Mme Caroline BOUTILLIER, et M. Jacques VANROSSOMME, Conseillers communaux ;

Vu le courrier de TIBI relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 30 juin 2020, dans lequel il est précisé que, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, cette Assemblée générale ordinaire se tiendra sans présence physique ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir:

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale TIBI du 30 juin 2020 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Désignation du bureau ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

2. Rapport de gestion du Conseil d'administration ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 3 : D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 4 : D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

4. Comptes annuels arrêtés au 31/12/19 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité – Approbation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 5 : D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

5. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD – Approbation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 6 : D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019 – Approbation ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 7 : D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2019 – Approbation.

Article 8 : DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale TIBI, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

19. Objet : Personnel communal - Modification du Statut administratif - Congé parental corona -Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1,5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid 19 visant le congé parental corona, publié au Moniteur du 14 mai 2020;

Vu la Circulaire du SPW du 18 mai 2020 Covid 19- Mesure fédérale relative au congé parental corona- Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental corona instauré par l'Arrêté royal précité a produit ses effets dès le 1er mai 2020 ;

Considérant que le congé parental corona s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Onem;

Que ce congé est par conséquent applicable aux agents contractuels de la commune de Fleurus ;

Considérant que la continuité des missions du service public dans ce contexte de la pandémie du coronavirus rendant le travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire ;

Considérant que l'allocation de l'Onem n'est octroyée qu'au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental corona soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que l'Arrêté royal n°23 dont question ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mai 2020 ;

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 08/2020 - 08/06/2020" du Directeur financier remis en date du 25/05/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Le personnel statutaire de la commune bénéficie dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel du congé parental corona, tel que prévu par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1,5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid 19 visant le congé parental corona, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel :

"Statut administratif

Chapitre 15 - Section 31 : Congé parental Corona.

Le personnel statutaire de la commune bénéficie dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel du congé parental corona tel que prévu par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'Arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1,5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid 19 visant le congé parental corona".

Article 2 : La présente délibération sort ses effets le 1er mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Article 3 : Si l'existence du congé corona est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le Conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Personnel, pour information et/ou disposition.

Article 5 : de transmettre le dossier complet à la Tutelle, pour approbation et suites voulues et nécessaires.

**20. Objet : PLANU - A.S.B.L.s communales – Subvention indirecte en numéraire –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-19 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid19 touchant l'ensemble de la Belgique ;

Considérant les besoins des ASBLs en matériel de protection, à savoir masques, gel hydro-alcoolique et gants ;

Considérant que le coût du matériel, selon les précédentes commandes effectuées par la Ville de Fleurus, peut s'évaluer comme suit :

- Gel désinfectant 13.30 euros L - 3.325 euros 250 ml HTVA (6%) ;
- Pompe 250 ml : 1 euro HTVA (21%) ;
- Masque : 2 euros HTVA (21%) ;
- Gants (boite de 100) : 8.33 euros HTVA (21 %).

Considérant que la fourniture de 10 flacons de gel hydroalcoolique (contenu + contenant) ainsi que 20 masques à l'ASBL Fleurusports correspond à une subvention indirecte en numéraire évaluée pour un total de 65,75 euros TVAC ;

Considérant que la fourniture de 4 flacons de gel hydroalcoolique (contenu + contenant) ainsi que 4 masques à l'ASBL Fleurusculture correspond à une subvention indirecte en numéraire évaluée pour un total de 28,62 euros TVAC ;

Considérant que la fourniture de 3 flacons de gel hydro-alcoolique (contenu+contenant), 5 masques en tissu ainsi qu'une boîte de gants (100 pièces) à l'ASBL Bibliothèque de Fleurus correspond à une subvention indirecte en numéraire évaluée pour un total de 36,39 euros TVAC ;

Que ce matériel sera utile pour les ASBLs afin qu'elles assurent, dans le cadre du déconfinement, leurs missions d'intérêt public, conformément à leurs statuts et conformément aux contrats de gestion qui les lient à la Ville ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : D'accorder une subvention indirecte en numéraire aux ASBLs "Fleurusports", "Fleurus Culture" et "Bibliothèque de Fleurus", mieux définie comme suit :

- A l'ASBL Fleurusports : 10 flacons de gel hydroalcoolique (contenu + contenant) et 20 masques représentant une subvention indirecte en numéraire évaluée à 65,75 euros TVAC ;
- A l'ASBL Fleurus Culture : 4 flacons de gel hydroalcoolique (contenu + contenant) et 4 masques représentant une subvention indirecte en numéraire évaluée à 28,62 euros TVAC ;
- A l'ASBL Bibliothèque de Fleurus : 3 flacons de gel hydro-alcoolique (contenu+contenant), 5 masques en tissu ainsi qu'une boîte de gants (100 pièces) représentant une subvention indirecte en numéraire évaluée à 36,39 euros TVAC.

Article 2 : De solliciter le Service PLANU afin de commander et de fournir le matériel aux ASBLs Fleurusports, Fleurus Culture et Bibliothèque de Fleurus.

21. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de la Fonderie - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Sébastien GENEVROIS se plaint du stationnement dans la rue de la Fonderie à 6220 FLEURUS, empêchant la sortie de l'accès carrossable ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 23 janvier 2020 (Demande n° 9454), entré à la Ville le 24 janvier 2020, sous la référence E137186, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 1 et 2 sur 3), suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 19 décembre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065457/2020, daté du 11 mars 2020, entré à la Ville en date du 19 mars 2020, sous la référence E139686 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de la Fonderie, tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 26 et 32, le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs de la voie publique.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1, Xa et Xb.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

22. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, rue Haute - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que la rue Haute à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, est empruntée dans les deux sens ;

Considérant qu'un test de circulation a été réalisé en 2012 avec la mise en place de zones striées ;

Considérant qu'aucun règlement complémentaire n'a été trouvé ;

Considérant qu'il a été décidé de maintenir cette mesure ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 23 janvier 2020 (Demande n° 9454), entré à la Ville le 24/01/2020 sous la référence E137186, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 1 sur 3) suite à la visite de Monsieur BOUILLOT du 19 décembre 2019 dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065435/2020, daté du 11 mars 2020, entré à la Ville de Fleurus en date du 19 mars 2020, sous la référence E139687 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, rue Haute, des zones d'évitement striées réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont établies :

- devant le n°46

- à l'opposé du n°58

- devant le n° 25

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des marquages au sol réglementaires et des signaux D1 et A7 + additionnel de type Ia ad-hoc.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

23. Objet : Service Logement - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés, pour les exercices 2020 à 2025 - Modification du règlement - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans son complément de présentation ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans son complément d'informations ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller au cadre de vie de la population en dissuadant le développement d'immeubles vides ou délabrés qui ont un impact négatif sur le cadre de vie de la population et qui peuvent provoquer un sentiment d'insécurité ;

Attendu que l'instauration d'une taxe sur les immeubles inoccupés a pour but d'inciter les propriétaires à la remise en état des biens inoccupés pour qu'ils puissent être introduits sur le marché immobilier ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser ce qu'on entend par immeubles "bâtis", "inoccupés", "délabrés" pour une plus grande clarté vis à vis du citoyen et afin d'éviter toute confusion dans le cas de recours ;

Vu la création de l'agence immobilière sociale dénommée « Sambre Logements » permettant aux propriétaires d'obtenir des aides (recherche de locataire, la rédaction des baux, ration ou réduction du précompte immobilier,...) ;

Vu les mécanismes d'aides existants au niveau régional permettant aux propriétaires et bailleurs de bénéficier de subsides et/ou primes pour la rénovation des logements ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 13 mai 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/05/2020,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 09/2020 - 08/06/2020" du Directeur financier remis en date du 04/06/2020,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 :

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas soumis à la présente taxe :

1. les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 ;
2. les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble délabré : qu'il soit occupé ou non, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement (tels que de la peinture écaillée, des fissures ou des cassures, des joints éclatés, du plâtrage détaché, des briques détachées, de la formation de mousse, de la végétation ou des défauts aux éléments des façades, aux cheminées, aux bow-windows, aux loggias, aux balcons, à la charpente, la toiture, les bords du toit, les corniches, les vidanges d'eau de pluie, les soupiraux, les ouvertures de façade, le vitrage, la menuiserie externe, etc.) résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
2. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
3. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 1. soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 2. soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé, par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, à :

- première année de taxation : 180,00 € ;
- seconde année de taxation : 200,00 € ;
- à partir de la troisième année de taxation : 220,00 € ;

Tout mètre courant de façade commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par exemple, pour les immeubles à appartements) la mesure est la plus grande longueur de la partie inoccupée et/ou délabrée.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

1. les secondes résidences
2. les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du deuxième constat, pour autant que le sinistre justifie l'inoccupation ou le délabrement ;
3. les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;
4. les immeubles dont le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire est décédé depuis moins de deux ans au 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;
5. les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux ayant pour objectif direct de remédier à l'inoccupation et/ou au délabrement au sens du présent règlement, pour autant que le contribuable puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due en principal, hors majoration prévue en cas de taxation d'office ;
6. les biens pour lesquels un permis d'urbanisme a été octroyé en vue notamment de couvrir des travaux requis pour permettre à l'immeuble concerné de sortir du champ d'application du présent règlement. Cette exonération sera admise si ce permis est toujours valide à la date de notification du constat visé à l'article 5 § 1^{er}, et dont les travaux sont exécutés normalement, et ce, sans préjudice des dispositions du Code du Développement territorial (CoDT) ;

7. les immeubles inoccupés et/ou délabrés par le résultat de la force majeure ou les immeubles dont l'inoccupation et/ou le délabrement ne résulte(nt) pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable visé à l'article 2 du présent règlement. Cette exonération n'étant valable qu'un an pour un même fait.

La proposition à la vente ou à la location d'un immeuble inoccupé et/ou délabré pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Article 5 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1^{er}.

- a. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré.
- b. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c. Le redevable tel que défini à l'article 2 peut apporter, par écrit, à l'aide des annexes I et II, la preuve que l'immeuble ne rencontre pas la définition d'immeuble inoccupé et/ou délabré au sens du présent règlement, à l'administration communale, dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au §1er. Il disposera de ce même délai pour renvoyer la formule de déclaration dont question à l'article 7, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation ainsi que pour faire valoir ses droits aux exonérations prévues à l'article 4.

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après la notification du constat visé au point a) dans le respect de la disposition prévue à l'article 1, §2, al.1 visant une période entre les deux constats identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Après le second constat, un contrôle est effectué annuellement à la date du 1^{er} janvier. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

La notification d'un second constat ou d'un constat annuel d'inoccupation et/ou de délabrement entraîne l'enrôlement de la taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée par courrier recommandé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront aux frais postaux.

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Objet : Factures ORES - Application article 60 RGCC - Ratification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2020 ayant pour objet « Factures ORES - Application article 60 RGCC - Décision à prendre. » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 13 mai 2020.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus ;

25. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 1er avril 2020, le Trésorier a élaboré le projet de compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus.

Considérant que suite à l'annexe 1, à la circulaire du 16 mars 2020 du Service public de wallonie intérieur action sociale relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19, destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus, ce projet de compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus a été soumis, approuvé par courriels par les membres du Conseil de fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus et arrêté aux chiffres suivants :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	45.682,79	45.457,73
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	37.305,65	37.305,65
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.673,41	9.463,30
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	11.054,23	8.465,31
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	619,18	997,99
Recettes totales	57.356,20	54.921,03
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.929,73	6.304,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	39.372,24	37.070,22
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	11.054,23	8.465,31
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	57.356,20	51.839,98
Résultat comptable - BONI	0,00	3.081,05

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 21 avril 2020, réceptionnée en date du 22 avril 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation Wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les délais de tutelle suspendus du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 sont prorogés d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 06 mai 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du compte pour l'exercice 2019 par laquelle les membres du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus ont arrêté par email le compte de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	45.682,79	45.457,73
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	37.305,65	37.305,65
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.673,41	9.463,30
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	11.054,23	8.465,31
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	619,18	997,99
Recettes totales	57.356,20	54.921,03
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.929,73	6.304,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	39.372,24	37.070,22
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	11.054,23	8.465,31
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	57.356,20	51.839,98
Résultat comptable - BONI	0,00	3.081,05

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au département Finances pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2019 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée ;

26. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que suite à l'annexe 1, à la circulaire du 16 mars 2020 du Service public de wallonie intérieur action sociale relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19, destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus, en date du 13 avril 2020, le Conseil de fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, a arrêté son compte pour l'exercice 2019 aux chiffres suivants :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.797,01	25.587,32
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	24.451,26	24.451,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.657,00	6.421,96
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	1.000,00	1.000,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	0,00	1.119,96
Recettes totales	29.454,01	32.009,28
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.347,00	1.480,31
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	23.342,31	19.772,53
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	3.764,70	4.174,50
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	107,70	0,00
Dépenses totales	29.454,01	25.427,34
Résultat comptable - BONI	0,00	6.581,94

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 24 avril 2020, réceptionnée en date du 30 avril 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019 de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée avec la remarque suivante **R25 "le subside extraordinaire a été perçu mais la dépense relative n'apparaît pas à l'extraordinaire"** ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délai prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation Wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les délais de tutelle suspendus du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 sont prorogés d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus ;

Considérant qu'après vérification du compte 2019 et de ses pièces justificatives par le service des finances, le dépassement d'un montant de 517,50€ constaté à l'article de dépenses extraordinaires D56 "Grosses réparations, construction de l'église" peut être accepté vu que le montant total de l'article de dépenses extraordinaires D56 (4.174,00€) est compensé par l'article de recette extraordinaire R28C "Indemnité d'assurance pour des travaux extraordinaires" d'un montant total de 4.302,00€ provenant d'un partie du versement du 28/01/2020 d'un montant de 3.505,05€ de l'intervention de l'assurance clocher et de l'autre partie du versement du 10/02/2020 d'un montant de 796,95€ de l'assurance réparation clocher (*"Pour rappel, les devis effectués préalablement en modification budgétaire n°1, exercice 2019, avaient été calculés avec une TVA de 6% au lieu de 21%. Le montant budgétisé en dépenses extraordinaires d'un montant de 3.657,00€ avait été compensé par une recette extraordinaire de 1.000,00€ en R25 "subside extraordinaire de la commune" et par une recette extraordinaire de 2.657€ en R28C "indemnité d'assurance pour des travaux extraordinaires"*) ;

Considérant que le montant total de 4.174,00€ inscrit en dépenses extraordinaires en D56 "Grosses réparations, construction de l'église" a été entièrement compensé par le montant inscrit en recettes extraordinaire R25C "Indemnité d'assurance pour des travaux extraordinaires", le montant de 1.000,00€ inscrit en R25 "Subsides extraordinaires de la commune" a été indûment versé le 26/02/2020 par l'Administration communale; de ce fait ce montant de 1.000€ devra être remboursé ;

Considérant que cette recette extraordinaire inscrite à l'article R25 "Subsides extraordinaires de la commune" d'un montant de 1.000,00€ est rejetée à titre définitif, cependant, elle n'est pas retirée du compte 2019 étant donné qu'elle a été effectivement et concrètement effectuée ;

Considérant que dès lors cette créance à charge de l'établissement culturel devra être inscrite dans les dépenses du budget n+1 (2020) ou budget n+2 (2021), afin d'inviter le trésorier à procéder au remboursement du montant de 1.000,00€ et également inscrire ce montant de 1.000,00€ en négatif dans l'excédent présumé du budget n+2 (2021) ainsi permettant de rétablir la trésorerie de l'établissement culturel au niveau duquel il doit effectivement se trouver ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mai 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que suite à la remarque de l'Evêché "R25 "le subside extraordinaire a été perçu mais la dépense relative n'apparaît pas à l'extraordinaire" et du service des finances "qu'en effet le montant total de 4.174,00€ inscrit en dépenses extraordinaires en D56 "Grosses réparations, construction de l'église" a été entièrement compensé par le montant inscrit en recettes extraordinaire R25C "Indemnité d'assurance pour des travaux extraordinaires", et que dès lors le montant de 1.000,00€ inscrit en R25 "Subsides extraordinaires de la commune" a été indûment versé le 26/02/2020; de ce fait ce montant de 1.000€ doit être remboursé.

Article 2 : que la recette extraordinaire d'un montant total de 1.000€ inscrite à l'article R25 "Subsides extraordinaires de la commune" soit rejetée à titre définitif, sans être retirée du compte 2019 étant donné qu'elle a été effectivement et concrètement effectuée".

Article 3 : qu'une créance à charge de l'établissement culturel soit inscrite dans les dépenses du budget n+1 (2020) ou budget n+2 (2021), afin d'inviter le trésorier à procéder au remboursement du montant de 1.000,00€ et également inscrire ce montant de 1.000,00€ en négatif dans l'excédent présumé du budget n+2 (2021) ainsi permettant de rétablir la trésorerie de l'établissement culturel au niveau duquel il doit effectivement se trouver.

Article 4 : que la délibération du 13 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée a arrêté le compte pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel, est **approuvée**, comme suit aux chiffres suivants et selon les remarques de l'Evêché et du service des finances :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.797,01	25.587,32
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.451,26	24.451,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.657,00	6.421,96
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	1.000,00	1.000,00
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	0,00	1.119,96
Recettes totales	29.454,01	32.009,28
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.347,00	1.480,31
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	23.342,31	19.772,53
Dépenses extraordinaires totales chapitre II)	3.764,70	4.174,50
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	107,70	0,00
Dépenses totales	29.454,01	25.427,34
Résultat comptable - BONI	0,00	6.581,94

Article 5 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée, Rue de la Laiterie, 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au département Finances pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2019 de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand ;

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 et son annexe destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°2, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci, ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à « 1° la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ... » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°2 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...] ;

Vu la Circulaire ministérielle du 22 avril 2020 visant à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...] ;

Considérant la délibération du 15 avril 2020 parvenue le 16 avril 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.236,84	35.465,75
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	30.067,66	30.067,69
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.307,66	13.168,77
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.346,66	5.207,77
Recettes totales	45.544,50	48.634,52
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.055,50	1.711,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	35.528,00	34.747,75
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	7.961,00	7.961,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	45.544,50	44.420,48
Résultat comptable (boni)	0,00	4.214,04

Considérant que, par rapport au budget 2019 :

- les dépenses du chapitre I ont baissé de 343,77 € grâce à un hiver doux qui a réduit la consommation de combustibles;

- les dépenses du chapitre II ont baissé de 780,25 € car moins d'entretien aux ardoises de la toiture et les charges sociales ont augmenté de manière moins forte que prévu.

Considérant que pour chaque chapitre, les dépassements de dépenses positifs ou négatifs sont faibles et s'équilibrent (ajustements internes) ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 28 avril 2020, réceptionnée en date du 30 avril 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019 ;
 Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des finances ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand au cours de l'exercice 2019 ;
 Considérant que le Collège communal du 27 mai 2020 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 15 avril 2020 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.236,84	35.465,75
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	30.067,66	30.067,69
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	10.307,66	13.168,77
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	2.346,66	5.207,77
Recettes totales	45.544,50	48.634,52
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.055,50	1.711,73
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	35.528,00	34.747,75
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	7.961,00	7.961,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	45.544,50	44.420,48
Résultat comptable (boni)	0,00	4.214,04

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service Financier pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin et Membre du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2019 de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye ;

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 et son annexe destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°2, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci, ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à « 1° la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ... » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...] ;

Vu la Circulaire ministérielle du 22 avril 2020 visant à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...] ;

Considérant la délibération du 15 avril 2020 parvenue le 16 avril 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.577,82	6.568,33
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>2.574,41</i>	<i>2.574,41</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.322,42	6.638,52
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	<i>5.322,42</i>	<i>6.638,52</i>
Recettes totales	11.900,24	13.206,85
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.037,76	1.023,09
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.862,48	10.230,09
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	11.900,24	11.253,18
Résultat comptable (boni)	0,00	1.953,67

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 28 avril 2020, réceptionnée en date du 30 avril 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 27 mai 2020 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 15 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le compte de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Budget 2019	Compte 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.577,82	6.568,33
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	2.574,41	2.574,41
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.322,42	6.638,52
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	5.322,42	6.638,52
Recettes totales	11.900,24	13.206,85
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.037,76	1.023,09
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	10.862,48	10.230,09
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	11.900,24	11.253,18
Résultat comptable (boni)	0,00	1.953,67

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au service Financier pour disposition.

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 et son annexe destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°2, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la

législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci, ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à « 1° la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ... » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...]

Vu la Circulaire ministérielle du 22 avril 2020 visant à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...]

Considérant la délibération du 22 avril 2020 parvenue le 27 avril 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies, arrête le compte pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 avril 2020 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Considérant la décision du 15 mai 2020, réceptionnée en date du 15 mai 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019, avec la remarque suivante : « D01 : la facture du calendrier liturgique doit être inscrite en D15 / D06A : la dépense justifiée par un ticket Brico est à imputer en D35A. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D01 : 80,79 € au lieu de 91,79 € / D15 : 23,40 € au lieu de 12,40 €. / D35A : 15,97 € au lieu de 0,00 €. » ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'Organe représentatif du culte, soit jusqu'au 24 juin 2020 ;

Considérant que ce délai de 40 jours est prorogeable de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 14 juillet 2020, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 22 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies, arrête le compte pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "Finances", pour disposition.

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er}. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation Wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les délais de tutelle suspendus du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 sont prorogés d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus ;

Vu la délibération du 11 avril 2020, parvenue le 24 avril 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, arrête le compte pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte et l'a réceptionné le 24 avril 2020 (l'évêché de Tournai) ;

Vu la décision du 8 mai 2020, réceptionnée en date du 13 mai 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus a approuvé le reste du compte 2019 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart le 11 avril 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;
Attendu que ce délai commence le 14 mai 2020 et se termine le 22 juin 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 6 juillet 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal du 8 juin 2020 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart car à défaut de décision, ce 22 juin 2020, l'acte est exécutoire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/05/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 12 juillet 2020, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 11 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête le compte, exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au département Finances, pour dispositions.

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 et son annexe destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux n°2, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci, ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à « 1^o la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ... » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 de pouvoirs spéciaux n°2 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...] ;

Vu la Circulaire ministérielle du 22 avril 2020 visant à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 précité [...] ;

Considérant la délibération du 22 avril 2020 parvenue le 28 avril 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 24 avril 2020 ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte dispose d'un délai de 20 jours pour statuer sur l'acte ;

Considérant la décision du 15 mai 2020, réceptionnée en date du 15 mai 2020 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2019, avec la remarque suivante : « *D01 : la facture du calendrier liturgique doit être inscrite en D15. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D01 : 61,99 € au lieu de 72,99 € / D15 : 103,40 € au lieu de 92,40 €.* » ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'Organe représentatif du culte, soit jusqu'au 24 juin 2020 ;

Considérant que ce délai de 40 jours est prorogeable de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 14 juillet 2020, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 22 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Fleurus, arrête le compte pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service "Finances", pour disposition.

Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation Wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les délais de tutelle suspendus du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 sont prorogés d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus ;

Vu la délibération du 16 avril 2020, parvenue le 23 avril 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête le compte pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte et l'a réceptionné le 24 avril 2020 (l'évêché de Tournai) ;

Vu la décision du 14 mai 2020, réceptionnée en date du 18 mai 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus a approuvé le reste du compte 2019 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet le 16 avril 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;
Attendu que ce délai commence le 19 mai 2020 et se termine le 27 juin 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 6 juillet 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal du 8 juin 2020 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet car à défaut de décision, ce 27 juin 2020, l'acte est exécutoire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/05/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 17 juillet 2020, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 16 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le compte, exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au département Finances, pour dispositions.

33. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 prorogeant les délai prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation Wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les délais de tutelle suspendus du 18 mars 2020 au 17 avril 2020 sont prorogés d'une nouvelle période prenant cours le 17 avril 2020 et s'achevant le 30 avril 2020 inclus ;

Vu la délibération du 20 avril 2020, parvenue le 23 avril 2020 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, arrête le compte pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte et l'a réceptionné le 24 avril 2020 (l'évêché de Tournai) ;

Vu la décision du 14 mai 2020, réceptionnée en date du 18 mai 2020, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus a approuvé le reste du compte 2019 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet le 20 avril 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;
Attendu que ce délai commence le 19 mai 2020 et se termine le 27 juin 2020 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 6 juillet 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que le Conseil communal du 8 juin 2020 doit, dès lors se positionner sur la prorogation du délai pour statuer sur le compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet car à défaut de décision, ce 27 juin 2020, l'acte est exécutoire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/05/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 17 juillet 2020, pour pouvoir prendre sa décision, endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 20 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le compte, exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au département Finances, pour dispositions.

34. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19 et son annexe destinée aux membres des organes représentatifs des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2019 approuvé le 20 avril 2020 par le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies a été transmis simultanément le 20 avril 2020, à l'Administration communale et à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est constaté que lors de l'examen de la complétude du dossier, les pièces justificatives obligatoires sont manquantes ; que les délais de tutelle sont donc suspendus jusqu'à la réception desdits documents manquants ;

Considérant que la trésorière de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies a transmis simultanément le 18 mai 2020, les documents manquants à l'Administration communale et à l'Organe représentatif du culte ; que donc les délais de tutelle redémarrent le 19 mai 2020 ;

Considérant que le délai de tutelle de l'Organe représentatif du culte court donc jusqu'au 08 juin 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose pour statuer d'un délai de 40 jours à partir de la réception de la décision de l'Organe représentatif du culte, soit jusqu'au 18 juillet 2020 ;

Considérant que, si l'Organe représentatif du culte transmet sa décision rapidement (soit avant le 27 mai 2020), il se pourrait que le Conseil doive statuer, en urgence, le 08 juin 2020 ;

Considérant qu'il serait plus prudent que le Conseil puisse proroger le délai théorique qui lui est imparti, de maximum 20 jours, pour rendre sa décision au sujet du compte 2019, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2020 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger de 20 jours le délai théorique, soit jusqu'au 07 août 2020, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 20 avril 2020 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête le compte pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au département Finances, pour dispositions.

35. Objet : Enseignement fondamental – Octroi de 82 périodes d'instituteur(trice) et 24 périodes de cours de néerlandais, à charge communale, pour l'année scolaire 2020/2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Attendu qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2020 pour l'année scolaire 2020/2021 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes supplémentaires sont nécessaires pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émerge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le code de la démocratie locale et de la décentralisation mentionne dans son article L 1213-1, que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement officiel subventionné de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les charges salariales nettes pour l'année scolaire 2020/2021 ont été évaluées à +/- 145.320,00 euros par le service des finances ;

Attendu que les crédits budgétaires sont déjà prévus pour la période du 01 septembre 2020 au 31 décembre 2020 ;

Attendus que les crédits pour la période du 01 janvier 2021 au 30 juin 2021 seront inscrits au budget 2021 ;

Considérant que pour l'année scolaire 2020/2021, les directions préfèrent attendre les rencontres et/ou contacts avec les parents dans le courant du mois de juin afin de juger et de pouvoir déterminer exactement les implantations où les besoins seront plus spécifiques ;

Considérant le rapport de motivation, rédigés par les Direction d'école sollicitant l'octroi de périodes communales, à savoir :

- 24 périodes au groupe I de Wangenies.
- 24 périodes au groupe II de Fleurus.
- 24 périodes au groupe III de Lambusart.
- 10 périodes restantes à répartir en fonction des besoins spécifiques.

Attendu qu'au vu des chiffres de population dans chaque degré d'enseignement, certains regroupements seront impossible ;

Attendu que pour que le choix de la seconde langue soit donné aux élèves, il convient d'octroyer 24 P/S de néerlandais ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/05/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer pour l'année scolaire 2020/2021, 82 périodes à charge communale pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales ainsi que 24 P/S de cours de néerlandais.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, aux Directions d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service des Finances, pour en assurer le suivi.

36. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Octroi de 45/24 périodes professeurs et de 27/36 périodes de secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2020/2021 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique, à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes à charge communale ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mentionne dans son article L1213-1 que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement artistique, de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le coût estimatif des périodes professeurs octroyées à l'enseignement artistique, évalué par le Service « Finances » à un montant de 76.150.00 euros ;

Considérant le coût estimatif des périodes de secrétariat évalué par ce même service à un montant de 28.500 euros ;

Considérant le rapport dressé par Madame Véronique MINON, Directrice f.f. de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS », par lequel elle sollicite l'octroi de périodes, à charge communale, pour l'année scolaire 2020/2021 et ce, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;

Attendu qu'il s'agit de 45/24 périodes professeurs et de 27/36 périodes secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui fut octroyé durant l'année scolaire 2020/2021 ;

Attendu que ces 45/24 périodes professeurs seront réparties en fonction du « Capital périodes » octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2020 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;

Attendu que les crédits budgétaires sont déjà prévus pour la période du 01 septembre 2020 au 30 juin 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/05/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, pour l'année scolaire 2020/2021, 45/24 périodes professeurs et 27/36 périodes pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Secrétariat communal, au Service du Personnel et au Service des Finances.

37. Objet : Centre Récréatif Aéré Été 2020 – Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément d'informations ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-1 et L1222-24 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2020 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré d'Été, à savoir du lundi 06 juillet 2020 au vendredi 14 août 2020 inclus, samedis et dimanches exceptés, soit 29 jours ouvrables ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame RYKAERT, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales de location ainsi que les locaux mis à disposition, sur le site de l'Athénée Royal Jourdan ;

Considérant la visite, effectuée en présence du Conseiller en prévention, en date du 29 mai 2020, afin d'évaluer la possibilité d'organiser des C.R.A., en période de crise sanitaire ;

Attendu que des bâtiments doivent être mis à la disposition de la Ville de Fleurus par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de ce Centre Récréatif Aéré ;

Considérant les instructions et recommandations relatives aux plaines de vacances, transmises par le C.N.S. le 22 mai 2020 ;

Attendu que les C.R.A. auront lieu du 06 juillet 2020 au 14 août 2020 et que le prochain Conseil communal aura lieu le 06 juillet 2020 ;

Considérant que la convention de mise à disposition doit être approuvée et signée avant le début de la période des C.R.A. ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu que le conseil communal du 08 juin 2020 approuve la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 03 juillet 2020 au 14 août 2020 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Été, telle que reprise en annexe ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 08 juin 2020 du point suivant :

"Centre Récréatif Aéré Été 2020 – Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 03 juillet 2020 au 14 août 2020 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Été, telle que reprise en annexe.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suite voulues, aux Services "Assurances", "Finances" et "Centre Récréatif Aéré".

**38. Objet : Direction Générale - Règlement-cadre du Cabinet du Collège communal -
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa demande ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement son article L1123-31 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC du 14 septembre 2019 ;

Considérant que les membres du Collège communal ont à assumer des tâches de plus en plus nombreuses et complexes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1123-31, « chaque membre du collège communal peut être assisté par un secrétariat. Le conseil communal règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats » ;

Que les contours entre les missions de l'administration et celles des autorités politiques manquent, par ailleurs, dans les faits, parfois de clarté ;

Que, dans cette perspective, la création d'un Cabinet du Collège communal s'est avérée très opportune ;

Qu'outre de la clarté, la création d'un Cabinet du Collège communal a renforcé les synergies entre administration et politique ;

Considérant le cadre approuvé par le Conseil communal en séance du 18 février 2019 ;

Considérant qu'il convient de maintenir un cadre transparent et adapté pour cette collaboration, d'un point de vue du statut et de la hiérarchie, ainsi que raisonnable compte tenu tant des besoins que des moyens ;

Considérant l'avis positif de la Direction générale sous réserve, quant à l'allocation, du respect des principes d'égalité et de non discrimination et de l'attribution d'un avantage équivalent à toute personne qui disposerait du grade A à la Ville ou qui y occuperait une fonction dirigeante ;

Considérant, quant à l'urgence, qu'au cours des derniers mois, la pression sur les administrations locales a été encore plus prégnante qu'en d'autres périodes ;

Attendu que le collège communal a eu besoin de la mobilisation de l'ensemble des services pour leur permettre, modestement, d'accompagner les concitoyens dans une situation complexe et anxiogène, au détriment parfois de projets importants ;

Considérant la sortie progressive de la crise qui amène l'autorité communale à assurer le suivi des dossiers mais également à relancer les démarches essentielles pour la ville de Fleurus et ses habitants, ralenties ou laissées en stand-by depuis mars dernier ;

Considérant, en outre, la nécessité d'une révision du PST prenant en considération les conséquences de la crise et qui doit être menée durant l'été pour une présentation en septembre ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 08 juin 2020 du point suivant :

"Direction générale – Règlement-cadre du Cabinet du Collège communal – Décision à prendre."

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le Règlement-cadre du Cabinet du Collège communal aux modalités suivantes :

Chapitre 1er. Principe

Art. 1 : Le Collège communal dispose, pour la durée de la mandature, d'un Cabinet du Collège communal.

Chapitre 2. Composition et missions

Art. 2 : Le Cabinet du Collège communal est composé de deux agents, un(e) Chef(fe) de Cabinet et un(e) secrétaire.

Art. 3 : Les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux membres du Cabinet sont supportés par la Ville de Fleurus.

Section 1. Chef de Cabinet

Art. 4 : Le Chef de Cabinet a, dans le respect du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour missions de :

- Effectuer des recherches et études préparatoires propres à faciliter le travail des membres du Collège communal ;
- Rechercher des subsides ;
- Assurer la communication des membres du Collège communal pris ensemble ou isolément et le cas échéant, les représentations publiques des membres du Collège.

L'exécution de ces missions est assurée dans l'intérêt communal et n'exclut pas que le Directeur Général reste le lien obligé en ce qui concerne les rapports entre le Collège communal et l'administration.

Art. 5 : Il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur général (f.f.) et, en son absence, du Directeur général adjoint (f.f.).

Nonobstant cette autorité hiérarchique de la Direction générale sur le Chef de Cabinet, le Président du Collège communal pourra, dans les faits, moyennant information préalable du Directeur général (f.f.) et, en son absence, du Directeur général adjoint (f.f.), solliciter directement le Chef de Cabinet et lui confier toutes missions utiles s'inscrivant dans les contours définis à l'article 4 du présent Règlement-cadre.

Art. 6 : Il est soumis à l'ensemble des dispositions applicables au personnel communal contractuel.

Art. 7 : Le Chef de Cabinet dispose d'un niveau A1 et de l'échelle barémique A1 qui en découle.

Art. 8 : Le Chef de Cabinet pourra bénéficier des allocations et indemnités fixées par référence aux dispositions de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019. Ces dernières sont soumises aux dispositions des articles 26 à 28 du même arrêté.

Art. 9 : Un ordinateur et un téléphone portable avec abonnement lui sont mis à disposition pendant l'exercice de ses fonctions. Une tablette avec carte sim (connexion internet) lui est également mis à disposition pendant l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, un avantage en nature pourra être déclaré pour l'utilisation autre que professionnelle d'un ou plusieurs éléments.

Section 2. Secrétariat

Art. 10 : Le secrétariat du Bourgmestre, et le personnel y affecté, intègre le Cabinet du Collège communal.

Art. 11 : Il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Chef de Cabinet.

Art. 12 : Les contours de l'intégration visée à l'article 10 n'induisent aucun changement quant aux conditions actuelles de travail.

Art. 13 : En cas de suppression du Cabinet du Collège communal, il redeviendra automatiquement le secrétariat du Bourgmestre.

Chapitre 3. Entrée en application

Art. 14 : Le présent Règlement-cadre abroge les précédents et entre en vigueur, dès approbation.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

